

COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE GESTION (C.N.S.C.G)

Issy les Moulineaux, le 12 janvier 2011,

**A l'attention de tous les Président(e)s des groupements sportifs¹ évoluant en
Ligue Magnus, Division 1 et Division 2.**

Madame, Messieurs, les Président(e)s,

Conformément à l'article 9 du règlement de la Commission en vigueur consultable sur le site internet fédéral, la C.N.S.C.G a élaboré le présent cahier des charges, fixant les conditions d'examen de la situation financière des clubs.

Cette saison, un certain nombre de modifications ont été apportées par la Commission concernant le cahier des charges 2011 qu'il vous convient de respecter scrupuleusement. Vous voudrez bien prendre note des changements majeurs mentionnés ci-dessous :

- Tous les clubs de Ligue Magnus doivent désormais choisir l'option au 30 juin (*tableau excel + comptes annuels + rapports CAC*) pour l'envoi du dossier financier, sauf cas exceptionnel des clubs omnisports ne clôturant pas au 30 avril ;
- La date limite de réception de la déclaration annuelle des honoraires (DADS-2-T) est désormais variable en fonction de la situation des clubs :
 - 31 janvier : mail d'information de la part des clubs n'effectuant aucune déclaration DADS-2-T
 - 1^{er} mai pour les clubs arrêtant leurs comptes au 31 décembre
 - 1^{er} août pour les clubs arrêtant leurs comptes au 30 avril
 - Dans les 3 mois suivant la clôture des comptes pour toute autre date d'arrêté des comptes
- L'envoi du tableau prévisionnel de la masse salariale détaillée par joueurs demandé au 10 septembre est supprimé ;

¹ Il est vivement conseillé à chaque groupement sportif de transmettre ce cahier des charges à son expert comptable et/ou commissaire aux comptes pour un parfait suivi.

- Le choix retenu par le club concernant le plafond de la masse salariale (option A ou B) doit désormais être renseigné dans le tableau excel retourné à la Commission, le 15 ou 30 juin selon les cas, dans l'onglet rémunération.

La Commission profite de cet envoi pour rappeler quelques éléments importants :

- Les **engagements des clubs fixés dans des contrats d'objectifs financiers signés** avec la C.N.S.C.G feront l'objet d'un suivi rigoureux de la part de la Commission lors de la validation des clubs pour la saison suivante ;
- La situation financière des clubs vis-à-vis de la Fédération, au jour de l'étude du dossier, fera l'objet d'une attention particulière (cf. article 11 règlement C.N.S.C.G) ;
- **Toutes les sommes versées par le club**, à quelque titre que ce soit et pour quelque fonction que ce soit (salaire, prestation, honoraires, etc.), à une personne ayant figuré sur les feuilles de match en qualité de joueurs, quel que soit le nombre de matchs auquel cette personne a participé, doit **intégralement** entrer dans le calcul de la **masse salariale joueurs** ; pour exemple, un entraîneur-joueur doit voir l'intégralité de son salaire versée dans le tableau de la masse salariale du tableau excel ;
- Selon l'article L.113-2 du Code du sport et le décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, « La délibération attribuant une subvention à une association ou une société visée aux articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 122-12, L. 122-14 à L. 122-18 du code du sport précise la saison sportive au titre de laquelle cette subvention est accordée ». Toutefois, les collectivités locales ne respectant pas forcément ce texte, il en résulte certaines divergences dans l'enregistrement des subventions. Un **détail de la ventilation prorata temporis** est donc demandé à l'ensemble des clubs et figurera dans le tableau excel ; les sommes portées dans les 3 totaux de l'annexe 3 doivent être celles retrouvées dans le tableau excel ; **les sommes portées dans les cases « produits à recevoir » ou « produits constatés d'avance », doivent se retrouver dans le détail de l'actif et du passif du bilan.**
- Les **comptes annuels demandés** par la Commission sous-entendent l'envoi du détail du bilan actif, du détail du bilan passif, du compte de résultat, des annexes et de la liasse fiscale ;
- Le résultat de l'exercice du tableau excel doit correspondre au **résultat du bilan de votre club.**

Pour toute information complémentaire relative à ce cahier des charges, nous vous invitons à adresser un courriel à l'adresse suivante e.chenevier@ffhg.eu.

Nous vous prions de croire, Madame, Messieurs, les Président(e)s, à l'expression de nos salutations distinguées.

La C.N.S.C.G

ANNEXE 1 : CALENDRIER DE DEPOT DES DOCUMENTS

Dates fixes

DATE LIMITE	DOCUMENTS
31 Janvier	<ul style="list-style-type: none"> • Copie de la DADS-1 sous format PDF. <p>Il s'agit de la déclaration annuelle des salaires qui recense l'ensemble des salaires versés sur l'année civile précédente.</p> <p>Ce document doit également être adressé par voie électronique, <i>sauf dérogation</i>, à l'URSSAF, pour le 31 janvier.</p> <ul style="list-style-type: none"> • E-mail d'information de la part des clubs n'effectuant aucune déclaration DADS-2-T (<i>déclaration annuelle des honoraires</i>).
1 ^{er} Mai	<p>Copie de la DADS-2-T sous format PDF.</p> <p>Il s'agit de la déclaration annuelle des honoraires.</p> <p>Cet envoi concerne les clubs arrêtant leurs comptes au 31 décembre et effectuant une telle déclaration.</p>
15 Juin	<p>Tous les clubs de Division 1 et Division 2, doivent adresser un courriel à la C.N.S.C.G pour préciser le choix de l'option ci-dessous retenue « option A » ou « option B »</p>
<p><u>OPTION A :</u> 15 Juin</p>	<p>Tableau C.N.S.C.G* sous format EXCEL, avec le réalisé sur la saison terminée (<i>dont la masse salariale définitive de la saison terminée</i>), le prévisionnel sur la saison, et le tableau des subventions. <i>(validation obligatoire par l'expert comptable)</i></p> <p>+</p> <p>Comptes annuels (<i>détail du bilan actif, détail du bilan passif, détail du compte de résultat, annexe, liasse fiscale</i>).</p>
<p><u>OPTION B :</u> 30 Juin</p> <p><i>(Obligatoire pour les clubs de Ligue Magnus – sauf cas exceptionnel des clubs omnisports ne clôturant pas au 30 avril - et optionnelle pour les clubs de Divisions 1 et 2)</i></p>	<p>Tableau C.N.S.C.G* sous format EXCEL, avec le réalisé sur la saison terminée (<i>dont la masse salariale définitive de la saison terminée</i>), le prévisionnel sur la saison, et le tableau des subventions. <i>(validation obligatoire par l'expert comptable)</i></p> <p>+</p> <p>Comptes annuels (<i>détail du bilan actif, détail du bilan passif, détail du compte de résultat, annexe, liasse fiscale</i>).</p> <p>+</p> <p>Rapports du Commissaire aux comptes (<i>et notamment rapport sur les comptes annuels, rapport sur les conventions réglementées, etc.</i>)</p>

	<p>⚠ En cas de choix « option B » précisée le 15 juin, des pénalités financières automatiques (sans mise en demeure) courent à compter du 15 juin pour toute non réception de l'intégralité des documents demandés au 30 juin.</p> <p><i>*Tableau C.N.S.C.G : ce tableau vous sera adressé par la Commission avant le 15 mai par e-mail à l'adresse du club et du Président du groupement sportif ; chaque onglet du tableau doit être renseigné et notamment les onglets hockey majeur et mineur.</i></p>
1 ^{er} Août	<p>Copie de la DADS-2-T sous format PDF.</p> <p>Il s'agit de la déclaration annuelle des honoraires.</p> <p>Cet envoi concerne les clubs arrétant leurs comptes au 30 avril et effectuant une telle déclaration.</p>
15 Novembre ²	<p>Tableau révisé de la masse salariale détaillée par joueur pour la saison en cours en fonction des derniers recrutements (<i>chaque colonne doit être renseignée</i>).</p>

Cf. article 13 du règlement de la Commission.

Fédération Française



² Cette date est susceptible de modification au regard du règlement Affiliations-Licences-Mutations de la F.F.H.G

ANNEXE 1 - SUITE

Dates variables

DATE LIMITE	DOCUMENTS
Sous 15 jours	<p>Copie de tous les éléments de suivi et d'échanges (<i>avis, notifications, réponses apportées, etc.</i>) relatifs aux contrôles et redressements fiscaux ou sociaux, après réception.</p> <p>Tous les clubs doivent communiquer à la C.N.S.C.G toute ouverture de procédure judiciaire (<i>redressement, liquidation, cessation de paiement, prud'hommes, etc.</i>), les amendes reçues pour infraction à la législation, et tous les contrôles fiscaux et/ou sociaux dont les clubs pourraient faire l'objet.</p> <p>Toute procédure d'alerte déclenchée par le Commissaire aux comptes doit également être communiquée dans le même délai à la C.N.S.C.G.</p>
3 mois après la date de clôture de l'exercice	<p>Copie de la DADS-2-T sous format PDF (<i>pour les clubs effectuant une telle déclaration et ne clôturant pas les comptes au 30 avril ou 31 décembre</i>).</p> <p>Il s'agit de la déclaration annuelle des honoraires.</p>
6 mois après la date de clôture de l'exercice	<p>Rapports du Commissaire aux comptes (<i>et notamment rapport sur les comptes annuels, rapport sur les conventions réglementées, etc.</i>) ; sauf pour les clubs ayant déjà adressé leurs rapports au 30 juin (<i>choix option B</i>)</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Copie signée du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale (<i>ou information de la date fixée de la prochaine Assemblée si celle-ci ne s'est pas encore tenue ou du report de celle-ci, avec documents officiels à l'appui</i>)</p>

Cf. article 13 du règlement de la Commission.

N.B : La F.F.H.G tiendra régulièrement la C.N.S.C.G au courant de ses relations financières avec les clubs soumis au contrôle de la commission (*impayés, rejets de prélèvements, rejets de chèques, échancier, etc.*).

ANNEXE 2 - MODALITES DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Tous les envois des éléments, informations et documents demandés par la C.N.S.C.G doivent se faire **uniquement sous format électronique** par un fichier joint au mail.

Les envois de **tableau excel doivent être conservés en format excel** et non pas transformés en fichier pdf.

Les clubs faisant l'objet d'un suivi mensuel ou d'une mise sous surveillance, avec envoi régulier de documents, sont **tenus de fournir l'ensemble des éléments de réponse souhaités et des documents demandés uniquement par voie électronique.**



La transmission se fera uniquement à l'adresse suivante :

Adresse mail : e.chenevier@ffhg.eu

ANNEXE 3 - DETAIL DES SUBVENTIONS FIGURANT AUX COMPTES ANNUELS

POUR CHAQUE SUBVENTION REÇUE DE LA PART DE L'ÉTAT OU D'UNE COLLECTIVITE LOCALE, LE TABLEAU SUIVANT DEVRA ETRE RENSEIGNE :

Collectivité			
Date d'attribution			
Période spécifiée dans la convention			
Total de la subvention			
Détail des paiements reçus dans l'exercice			
Total du produit constaté sur l'exercice			
Total du produit à recevoir à la fin de l'exercice			
Total inscrit en Produits Constatés d'Avance			

N.B : les sommes portées dans les 3 totaux ci-dessus doivent être celles retrouvées dans le tableau excel onglet « synthèse » ; les sommes portées dans les cases « produits à recevoir » ou « produits constatés d'avance », doivent se retrouver dans le détail de l'actif et du passif du bilan.

EXEMPLE

Collectivité	Mairie	Département	X
Date d'attribution	01/12/2010	07/03/2011	31/05/2010
Période spécifiée dans la convention	Année civile 2011	Année civile 2011	Saison sportive 10/11
Total de la subvention	80.000	15.000	30.000
Détail des paiements reçus dans l'exercice	28/02/11 = 20.000 30/04/11 = 20.000	0	31/08/09 = 30.000
Total du produit constaté sur l'exercice	26.666 (80.000 x 4/12)	5.000 (15.000 x 4/12)	30.000
Total du produit à recevoir à la fin de l'exercice	40.000	15.000	0
Total inscrit en Produits Constatés d'Avance	53.334 (80.000 x 8/12)	10.000 (15.000 x 8/12)	0

ANNEXE 4³ - RAPPEL DES PLAFONDS SALARIAUX EN VIGUEUR

CI-DESSOUS LES 3 CRITERES A RESPECTER EN MATIERE DE MASSE SALARIALE :

En ce qui concerne les **Emplois Jeunes**, il sera tenu compte de la subvention de l'ASP « Agence de Services et de Paiement » (*anciennement CNASEA*), dans le calcul de la masse salariale maximum.

Le plafond salarial a été arrêté aux sommes suivantes :

- 1) Le Total de la **masse salariale JOUEURS** en montant doit être inférieur à la somme maximum définie par division :

	LIGUE MAGNUS	DIVISION 1	DIVISION 2
Total Chapitre 1.1 du tableau C.N.S.C.G	Option A : 55% maximum des produits plafonnés à 490 K€ + majoration espoirs <u>ou</u> Option B : 40% des produits + majoration espoirs	250 K€ + majoration espoirs	125 K€

- 2) Le Total de la **masse salariale JOUEURS** en regard du **Total des Produits Club** ne doit pas excéder les pourcentages (%) suivants :

	LIGUE MAGNUS	DIVISION 1	DIVISION 2
Total Chapitre 1.1 / Total Chapitres 5+6+7	voir 1)	50%	45%

- 3) Le Total de la **masse salariale CLUB** en regard du **Total des Produits Club** ne doit pas excéder les pourcentages (%) suivants :

	LIGUE MAGNUS	DIVISION 1	DIVISION 2
Total Chapitre 1.1 / Total Chapitres 5+6+7	67%	60%	60%

Par ailleurs, deux abattements sont prévus pour l'emploi de joueurs évoluant dans leur équipe nationale senior et de diplômés BEES1 et BEES2 (*voir ci-dessous*).

³ Annexe pouvant être révisée par la C.N.S.C.G après validation par le Bureau Directeur de la F.F.H.G

MAJORATION ESPOIRS

Le plafond de la masse salariale est majoré de 15.000 euros par espoir "utilisé", plafonné au nombre de **cinq espoirs**, le calcul se faisant **en fin de saison** sur la base du **nombre de matchs joués par tous les joueurs espoirs sur la saison, divisé par le nombre de matchs disputé par le club**.

L'APPLICATION DE CE CALCUL POUR TOUS LES CLUBS DE LA LIGUE MAGNUS EN FONCTION DES JOUEURS UTILISES EN 2009/2010 EST LE SUIVANT :

CLUB	NOMBRE DE MATCH	NOMBRE D'ESPOIRS UTILISES	NOMBRE CUMULE DE MATCHS JOUES PAR ESPOIRS	NOMBRE	NOMBRE RETENU	MAJORATION
AMIENS	41	11	210	5,12	5	75000
ANGERS	53	8	227	4,28	4,28	64200
BRIANCON	50	1	47	0,94	0,94	14100
CHAMONIX	41	6	94	2,29	2,29	34350
DIJON	37	7	113	3,05	3,05	45750
EPINAL	35	8	115	3,29	3,29	49350
GAP	39	16	203	5,21	5	75000
GRENOBLE	46	13	265	5,76	5	75000
MONT BLANC	37	14	262	7,08	5	75000
MORZINE	39	1	20	0,51	0,51	7650
NEUILLY/MARNE	38	5	110	2,89	2,89	43350
ROUEN	53	14	278	5,25	5	75000
STRASBOURG	44	6	178	4,05	4,05	60750
VILLARD DE LANS	35	15	182	5,20	5	75000

L'APPLICATION DE CE CALCUL POUR TOUS LES CLUBS DE LA DIVISION 1 EN FONCTION DES JOUEURS UTILISES EN 2009/2010 EST LE SUIVANT :

CLUB	NOMBRE DE MATCH	NOMBRE D'ESPOIRS UTILISES	NOMBRE CUMULE DE MATCHS JOUES PAR ESPOIRS	NOMBRE	NOMBRE RETENU	MAJORATION
AMNEVILLE	28	11	126	4,50	4,5	67500
ANNECY	29	6	59	2,03	2,03	30450
AVIGNON	37	5	164	4,43	4,43	66450
BORDEAUX	28	7	85	3,04	3,04	45600
BREST	35	5	109	3,11	3,11	46650
CAEN	40	11	280	7,00	5	75000
CERGY-PONTOISE	28	3	53	1,89	1,89	28350
COURBEVOIE	29	7	125	4,31	4,31	64650
ENTENTE DEUIL-GARGES	28	10	153	5,46	5	75000
MONTPELLIER	28	7	60	2,14	2,14	32100
MULHOUSE	34	14	176	5,18	5	75000
NICE	28	12	230	8,21	5	75000
REIMS	33	11	250	7,58	5	75000
VALENCE	29	7	60	2,07	2,07	31050

**DECOTE POUR EMPLOI DE JOUEURS SELECTIONNES EN EQUIPE NATIONALE SENIOR :
(LICENCIES EN 2010-2011)**

Nom	Prénom	Club	Rép. Tchèque	Pologne	Biélorussie	Suisse France	Italie	Prépa Mondial	Mondial	Total
Dates			26/07- 8/08/09	01- 04/09/09	02-09/11/09	13- 20/12/09	8- 14/02/1 0	08/04- 05/05/06	06- 19/05/09	
JOURS	Journées dont 47 jours hors saison		14	8	8	12	13	8	13	76
BACHET	Vincent	AMIENS				7	7	26	14	54
BELOV	Maxime	AMIENS	13							13
BESCH	Nicolas	GRENOBLE	13		8	7	7	26	14	75
BUYSSE	H. Corentin	Mt BLANC	13			3	7			23
DECOCK GIRAUDAUD	Thomas	DIJON			8					8
DESROSIERS	Julien	ROUEN		4	8	7	7			26
DIEUDEFAUVEL	Benjamin	CHAMONIX	13							13
FERHI	Eddy	GRENOBLE		4	8	7		26	14	59
FLEURY	Damien	GENOBLE	13		8					21
GRAS	Laurent	CHAMONIX		4	8	7	7	26	14	66
GUTTIG	Anthony	DIJON		4	8					12
HARDY	Florian	DIJON	13	4	8	7	7	26	14	79
HENDERSON	Brian	AMIENS	13	4	8	7	7	26	14	79
IGIER	Kevin	ANGERS	13	4	8	7	7	20	14	73
KARA	Vincent	CHAMONIX		4						4
LAMPERRIER	Loïc	ROUEN	13	4	8	7	7	19	14	72
LEVEQUE	Gary	BRIANCON		4				17		21
LHENRY	Fabrice	ROUEN						20	14	34
MANAVIAN	Antonin	GRENOBLE	13	4	8	7	7	26	14	79
MASSON	Clément	VILLARD	13							13
MILLE	Mathieu	DIJON		4	8					12
PAIN	Erwan	DIJON	13	4	8	7	7	26	14	79
PAPA	Cyril	VILLARD		4						4
QUESSANDIER	Benoît	EPINAL	13	4	8	7	7	26	14	79
RAUX	Damien	BRIANCON	13	4	8	7	7	26	14	79
ROMAND	Jérémie	ROUEN		4		7	7	7		25
ROUSSEL	Thomas	AMIENS	13	4			7	26	14	64
SEGUY	Mathieu	DIJON	13							13
SIMONNEAU	P. Antoine	Mt BLANC	13							13
TARDIF	Luc Jr	ROUEN	13	4		7	7	17	14	62
TARENTINO	Lionel	ROUEN	13	4				7		24
TARTARI	Christophe	GRENOBLE					7	16		23
TRABICHET	Teddy	AMIENS		4	8			7		19

Le club employeur peut déduire de sa masse salariale pour le calcul du plafonnement, une somme définie pour chaque joueur ayant participé la saison précédente à des regroupements de son équipe nationale et calculée en fonction de son contrat de travail signé avec le club employeur pour la saison à venir.

N.B : En cas de réponse négative d'un joueur à une convocation en Equipe de France : cf. règlement des activités sportives.

Le calcul détaillé pour chaque joueur sera effectué par la C.N.S.C.G et fourni, sur demande écrite, au club demandant une autorisation de dépassement de la masse salariale.

Le montant déterminé pourra faire l'objet d'un débat contradictoire avec le club demandeur, à réception du calcul détaillé établi par le club, qui devra fournir :

- le détail des jours durant lesquels il a été mis à disposition de son équipe nationale durant la saison passée ;
- le contrat de travail pour la saison à venir ;
- les éléments justificatifs de la valorisation des avantages en nature prévus audit contrat.

Le dépassement sera autorisé en fonction du respect des engagements financiers pris par le club envers la C.N.S.C.G.

MAJORATION POUR FORMATION DES CADRES :

Les clubs formant des jeunes et rétribuant pour cela des joueurs de leur équipe senior peuvent avoir droit à une majoration, dans le cadre du plafond de la masse salariale.

Cela suppose bien entendu que la structure juridique de l'équipe senior et des jeunes soit la même et que le joueur soit titulaire d'un diplôme d'état.

Le calcul détaillé sera effectué par la C.N.S.C.G et fourni, sur demande écrite, au club demandant une autorisation de dépassement de la masse salariale.

Le montant déterminé pourra faire l'objet d'un débat contradictoire avec le club demandeur, à réception du calcul détaillé établi par le club, qui devra fournir :

- copie du ou des contrats de travail du joueur concerné ;
- copie du diplôme d'état ;
- détail du calcul du coût annuel du joueur.

Le dépassement sera autorisé, en fonction du respect des engagements financiers pris par le club envers la C.N.S.C.G, à hauteur de :

- 20 % du coût global pour un titulaire de BEES 1 ;
- 30 % du coût global pour un titulaire de BEES 2.

Exemples :

1 : Joueur titulaire du BEES1 ayant touché sur la saison un salaire brut de base de 16.000 €, avec 5.000 € de primes de matches, 45% de charges sociales, des avantages en nature (appartement, voiture) valorisés à 10.000 €.

Coût total annuel : 40.450 € (16.000 + 5.000 + 45% de 21.000 + 10.000)

Part allouée au hockey mineur : 40.450 x 20% = 8.090 €

2 : Entraîneur titulaire du BEES2 rémunéré 24.000 €, 45% de charges sociales, mais qui pour des problèmes d'effectif joue 1 ou 2 matchs dans la saison. Aujourd'hui, il compte à 100% dans la masse salariale. Demain, la part allouée à la masse salariale joueurs sera réduite de : $(24.000 + 45\% \text{ de } 24.000) \times 30\% = 10.440 \text{ €}$

3 : Idem exemple 1 mais la structure gérant le hockey mineur est une structure juridique différente.

Part allouée au hockey mineur : 0 €

4 : Joueur de l'équipe senior, titulaire d'un emploi jeune au titre d'entraîneur des équipes mineures. Son coût total annuel est de 15.000 € diminué de 10.000 d'aides directes reçues.

Part allouée au hockey mineur : $5.000 \times 20\% = 1.000 \text{ €}$

⚠ Une subvention allouée, par une collectivité locale ou par exemple par la D.D.J.S, n'est pas une aide directement rattachée au salaire.

Fédération Française

de Hockey sur Glace

